

**Arrêté n°2026-214 instituant une commission paritaire d'établissement à l'Université Paris
Nanterre**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE PARIS NANTERRE,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.953-6,

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, modifié notamment par le décret n°2026-330 du 28 avril 2026,

Vu les dispositions de la section 6 du chapitre 1er du titre 1er du livre II du code général de la fonction publique, sur le vote électronique par internet pour les élections professionnelles,

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre,

Vu l'avis favorable du comité social d'administration de l'Université Paris Nanterre en date du 22 mai 2026.

ARRÊTE:

Article 1 :

Il est institué une commission paritaire d'établissement au sein de l'Université Paris Nanterre pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des agents titulaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation et des autres corps administratifs, techniques, sociaux, de santé et de bibliothèques affectés à cet établissement.

Article 2 :

Les membres de la commission paritaire d'établissement sont désignés pour une période de 4 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentantes et représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Si l'une des représentantes ou l'un des représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement, titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article L.6 du code électoral ou perd la qualité d'électeur, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission selon les modalités suivantes :

- Si elle ou il est membre titulaire, elle ou il est remplacé par une suppléante ou un suppléant de la même liste ;
- Si elle ou il est membre suppléant, elle ou il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aux sièges de membres titulaires et de membres suppléants auxquels elle a droit dans une catégorie, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne sa représentante ou son représentant parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'une représentante ou un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, accède à un corps appartenant à un autre groupe ou à une autre catégorie, il continue à représenter le groupe et la catégorie au titre desquels il a été désigné.

Lorsqu'une représentante ou un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, elle ou il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 3 :

Il est décidé de recourir au vote électronique pour les élections des représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement de l'Université Paris Nanterre fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 4 :

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Cela vaut pour toutes les situations de renouvellement général.

En cas de création ou de renouvellement d'une commission paritaire d'établissement en cours de cycle électoral, il est recouru soit au vote électronique, soit, par décision de la Présidente ou du Président de l'Université, après avis du comité social d'administration de l'établissement, au vote à l'urne. Dans ce dernier cas, le vote peut aussi avoir lieu par correspondance.

Article 5 :

La commission élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de la directrice générale des services ou du directeur général des services. Le secrétariat de la commission est assuré par une représentante ou un représentant désigné par l'administration. Une représentante ou un représentant du personnel est désigné par la commission pour exercer les fonctions de secrétaire adjointe ou adjoint de séance. La désignation de la secrétaire adjointe ou du secrétaire adjoint est effectuée conformément à la proposition émise par la majorité des représentantes et représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 6 :

L'arrêté n° 99-69 datant du 16 avril 1999 créant une commission paritaire d'établissement à l'Université Paris Nanterre est abrogé.

Article 7 :

La Présidente ou le Président de l'Université Paris Nanterre et la Directrice générale des services ou le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 mai 2026

La Présidente de l'Université Paris Nanterre

Caroline ROLLAND-DIAMOND

